



DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du mercredi 26 novembre 2025

Membres en exercice : 9

Date de la convocation et de son affichage : 20 novembre 2025

Présents : 5

Le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 20h30

Votants : 5

Présents : Alex RAINERO, Cyril DAUBREGE, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL, Elisabeth MAILLOL

Pour : 5

Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA, Jérôme BEQUET

Contre : 0

Excusés : Gabrièle SCHMIDT

Abstentions : 0

Représentés :

Secrétaire de séance : Elisabeth MAILLOL

Objet: Désignation d'un secrétaire de séance - DE_2025_042

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Décision :

Il est proposé de nommer Elisabeth MAILLOL

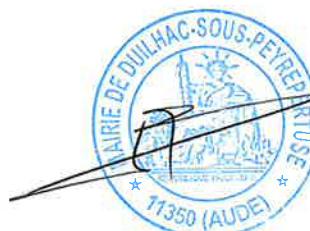
Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit : POUR UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire,
Alex RAINERO

Affichée le : 28 NOV. 2025





DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du mercredi 26 novembre 2025

Membres en exercice : 9

Date de la convocation et de son affichage : 20 novembre 2025

Présents : 5

Le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 20h30

Votants : 5

Présents : Alex RAINERO, Cyril DAUBREGE, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL, Elisabeth MAILLOL

Pour : 5

Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA, Jérôme BEQUET

Contre : 0

Excusés : Gabrièle SCHMIDT

Abstentions : 0

Représentés :

Secrétaire de séance : Elisabeth MAILLOL

Objet: Approbation du procès-verbal de la séance du CM du 29 septembre 2025 - DE_2025_043

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion pour effectuer des rectifications le cas échéant.

Décision :

Vu le CGCT et notamment son article L.2121-15 et R.2121-9

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025

Article 2 : que le maire et le secrétaire de séance apposent leur signature ou que mention soit faite de la cause qui l'a empêché de signer.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit : POUR UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire,
Alex RAINERO

Affichée le 28 NOV. 2025





DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du mercredi 26 novembre 2025

Membres en exercice : 9

Date de la convocation et de son affichage : 20 novembre 2025

Présents : 5

Le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 20h30

Votants : 5

Présents : Alex RAINERO, Cyril DAUBREGE, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL, Elisabeth MAILLOL

Pour : 5

Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA, Jérôme BEQUET

Contre : 0

Excusés : Gabrièle SCHMIDT

Abstentions : 0

Représentés :

Secrétaire de séance : Elisabeth MAILLOL

Objet: Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour 2026 - DE_2025_045

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

S LO

Considérant que l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.39€/m³ HT** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau **Rhône-Méditerranée-Corse** a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.06 €/m³ HT** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à **0,41**. Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

Décide :

- De fixer à **0,0246 € /m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Affichée le : **28 NOV. 2025**

Le Maire,
Alex RAINERO





DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du mercredi 26 novembre 2025

Membres en exercice : 9

Date de la convocation et de son affichage : 20 novembre 2025

Présents : 5

Le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 20h30

Votants : 5

Présents : Alex RAINERO, Cyril DAUBREGE, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL, Elisabeth MAILLOL

Pour : 5

Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA, Jérôme BEQUET

Contre : 0

Excusés : Gabrièle SCHMIDT

Abstentions : 0

Représentés :

Secrétaire de séance : Elisabeth MAILLOL

**Objet: Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour
2026 - DE_2025_044**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030

SLOW

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,09 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

S LO

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,60** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » .

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,054 € /m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Affichée le : **28 NOV. 2025**

Le Maire,
Alex RAINEROT





DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du mercredi 26 novembre 2025

Membres en exercice : 9

Date de la convocation et de son affichage : 20 novembre 2025

Présents : 5

Le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 20h30

Votants : 5

Présents : Alex RAINERO, Cyril DAUBREGE, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL, Elisabeth MAILLOL

Pour : 5

Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA, Jérôme BEQUET

Contre : 0

Excusés : Gabrièle SCHMIDT

Abstentions : 0

Représentés :

Secrétaire de séance : Elisabeth MAILLOL

Objet: Modifications des statuts du SIVOS Henri Paul Eydoux - DE_2025_046

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 19 septembre 2025, le Conseil Syndical du SIVOS Henri Paul Eydoux a adopté la modification de ses statuts.

Monsieur le Maire donne lecture des modifications.

Après avoir pris connaissance du projet de modification des statuts du SIVOS Henri Paul Eydoux, portant sur les articles 1,2,3,16 et 20.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

La commune de Duihac-sous-Peyrepertuse émet un avis favorable au projet de modification des statuts du **SIVOS Henri Paul Eydoux** tel que présenté et ci-annexé.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération à la présidence du SIVOS Henri Paul Eydoux.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire,
Alex RAINERO

Affichée le : 28 NOV. 2025





DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du mercredi 26 novembre 2025

Membres en exercice : 9

Date de la convocation et de son affichage : 20 novembre 2025

Présents : 5

Le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 20h30

Votants : 5

Présents : Alex RAINERO, Cyril DAUBREGE, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL, Elisabeth MAILLOL

Pour : 5

Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA, Jérôme BEQUET

Contre : 0

Excusés : Gabrièle SCHMIDT

Abstentions : 0

Représentés :

Secrétaire de séance : Elisabeth MAILLOL

Objet: Modifications des Statuts du SIVOM des Corbières - DE_2025_047

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 16 septembre 2025, le Conseil Syndical du SIVOM des Corbières a adopté la modification de ses statuts.

Monsieur le Maire donne lecture des modifications selon le projet de statuts ci-annexé.

Après avoir pris connaissance du projet de modification des statuts du SIVOM des Corbières, et portant notamment sur :

- Article 2 : les compétences du syndicat
- Article 3 : le siège social
- Article 6 : la composition du comité avec la modification des règles de représentation
- Article 8 : les compétences du comité
- Article 14 : les recettes du syndicat
- Article 15 : le financement du syndicat avec l'évolution de la clé de répartition financière

et les conséquences financières induites pour la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

Considérant :

- que les modifications proposées dans l'article 15 ne permettent pas de garantir une répartition équitable des charges entre les communes membres ;
- qu'elles pourraient entraîner pour Duilhac-sous-Peyrepertuse une augmentation significative des contributions financières passant de 18 284 € par an à près de 22 556 € par an calculés sur une base de 600 000 € et une population communale de 145 habitants sur 3857 habitants à l'échelle des communes membres. Cette base étant susceptible d'être augmentée régulièrement en fonction du budget du SVOM.
- que l'ouverture d'une nouvelle concertation apparaît préférable pour préserver les intérêts de la commune ;

Décide :

Article 1 :

La commune de Duilhac-sous-Peyrepertuse émet un avis défavorable au projet de modification des statuts du **SIVOM des Corbières** tel que présenté du fait essentiellement de l'article 15 modifié.

Article 2 :

Le Conseil municipal demande qu'une nouvelle concertation soit engagée entre les communes membres afin de définir un projet équilibré et cohérent, respectueux des capacités financières et des besoins de chacune.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération à la présidence du SIVOM des Corbières, et d'effectuer toutes démarches utiles à la défense des intérêts de la commune.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire,
Alex RAINERO

Affichée le : 28 NOV. 2025





DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du mercredi 26 novembre 2025

Membres en exercice : 9

Date de la convocation et de son affichage : 20 novembre 2025

Présents : 5

Le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 20h30

Votants : 5

Présents : Alex RAINERO, Cyril DAUBREGE, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL, Elisabeth MAILLOL

Pour : 5

Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA, Jérôme BEQUET

Contre : 0

Excusés : Gabrièle SCHMIDT

Abstentions : 0

Représentés :

Secrétaire de séance : Elisabeth MAILLOL

Objet: Autorisation d'utilisation exceptionnelle d'un appartement communal par les artistes intervenant pour une association - DE_2025_048

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu les besoins exprimés par l'association "Le Café du Village" concernant l'accueil ponctuel d'artistes invités dans le cadre de ses activités culturelles ;

Vu l'intérêt communal de favoriser la création artistique, la diffusion culturelle et le soutien aux initiatives locales ;

Considérant que la commune dispose d'un appartement sis 7 Rue de l'école 11350 Duilhac sous Peyrepertuse appartenant à son patrimoine ;

Considérant que cet appartement n'est pas nécessaire, dans certaines périodes, à l'exercice direct des missions de la commune et peut être mis à disposition de manière exceptionnelle ;

Considérant que l'accueil d'artistes en résidence ou en prestation pour l'association contribue à l'attractivité culturelle du territoire, à la valorisation de l'action associative et au rayonnement de la commune ;

Considérant qu'il convient d'encadrer cette mise à disposition afin de garantir une utilisation conforme à l'intérêt communal et au respect du patrimoine ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 – Objet

Il est autorisé la mise à disposition exceptionnelle de l'appartement communal situé 7 Rue de l'école 11350 Duilhac sous Peyrepertuse au bénéfice des artistes invités par l'association "Le café du Village", dans le cadre de ses projets artistiques ou culturels liés à sa programmation annuelle.

Article 2 – Conditions d'utilisation

La mise à disposition se fera :

- à titre gratuit,
- pour une durée maximale de 2 jours consécutifs par séjour,
- dans le respect d'un calendrier validé au préalable par les services municipaux.

Article 3 – Convention

Une convention de mise à disposition sera établie entre la commune et l'association.
Elle précisera notamment :

- les modalités d'occupation du logement,
- les obligations d'entretien et de bonne utilisation,
- la responsabilité en cas de dégradations,
- les règles relatives à la sécurité et aux assurances,
- les conditions de remise des clés et d'état des lieux.

Article 4 – Encadrement et suivi

L'association s'engage à fournir à la commune les dates d'occupation et l'attestation d'assurance correspondante.

La commune se réserve le droit de suspendre ou refuser la mise à disposition en cas de non-respect des dispositions de la présente délibération ou de la convention ou en cas de nécessité communale.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, de la signature de la convention et de tout document se rapportant à cette mise à disposition.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire,
Alex RAINERO

Affichée le : 28 NOV. 2025





DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du mercredi 26 novembre 2025

Membres en exercice : 9

Date de la convocation et de son affichage : 20 novembre 2025

Présents : 5

Le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 20h30

Votants : 5

Présents : Alex RAINERO, Cyril DAUBREGE, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL, Elisabeth MAILLOL

Pour : 5

Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA, Jérôme BEQUET

Contre : 0

Excusés : Gabrièle SCHMIDT

Abstentions : 0

Représentés :

Secrétaire de séance : Elisabeth MAILLOL

Objet: Engagement auprès du Département de l'Aude pour l'éducation au développement durable - DE_2025_049

Le réseau des sites Pays cathare, piloté par le Département de l'Aude, collabore à la création d'une offre pédagogique à l'échelle du réseau et avec une offre propre à chaque site. Cette offre en autonomie, à destination des classes primaires et collèges a pour thématique : Patrimoine et objectifs de développement durable.

Ce travail nécessite aujourd'hui pour se concrétiser un engagement des gestionnaires de sites afin de pouvoir déposer des dossiers de financements par le Département pour les sites.

Aussi il vous est proposé d'engager officiellement la commune dans ce projet auprès du Département de l'Aude et des autres sites, de collaborer pleinement pour la réalisation de cette opération de manière technique et de s'engager à la réalisation de cette nouvelle médiation pour un montant maximal estimé à 2 000€ HT par livrable.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï et délibéré :

- Accepte de s'engager sur ce projet de médiation culturelle : Patrimoine et objectifs de développement durable.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cet engagement
- Accepte de provisionner le montant de 2000€ HT par livrable pour la réalisation de cette médiation

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire,
Alex RAINERO

Affichée le : **28 NOV. 2025**





DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du mercredi 26 novembre 2025

Membres en exercice : 9

Date de la convocation et de son affichage : 20 novembre 2025

Présents : 5

Le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 20h30

Votants : 5

Présents : Alex RAINERO, Cyril DAUBREGE, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL, Elisabeth MAILLOL

Pour : 5

Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA, Jérôme BEQUET

Contre : 0

Excusés : Gabrièle SCHMIDT

Abstentions : 0

Représentés :

Secrétaire de séance : Elisabeth MAILLOL

Objet: Résiliation amiable du bail dérogatoire conclu avec Madame Malory LACOUR-D'HONT et exonération des loyers du 1er octobre 2025 au 15 juin 2026 - DE_2025_050

Vu le Code de commerce, et notamment l'article L.145-5 relatif aux baux dérogatoires,

Vu la délibération du 11 juin 2025,

Vu le bail dérogatoire conclu le 15 juin 2025 entre la Commune de Duilhac-sous-Peyrepertuse et Madame Malory LACOUR-D'HONT,

Vu les raisons exposées par la preneuse ;

Vu la volonté commune des parties de procéder à une résiliation amiable ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la résiliation amiable du bail dérogatoire à effet du 1er octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'exonérer exceptionnellement les loyers dus pour la période du 1er octobre 2025 au 15 juin 2026 ;

Décide :

Article 1 — Résiliation amiable du bail

Le bail dérogatoire conclu avec Madame Malory LACOUR-D'HONT est résilié d'un commun accord, avec effet au 1er octobre 2025. Le maire est autorisé à signer la convention de résiliation amiable correspondante.

Article 2 — Exonération des loyers

Le conseil municipal décide d'accorder une exonération totale des loyers et charges dus au titre du bail pour la période du 1er octobre 2025 au 15 juin 2026.

Article 3 — Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire,
Alex RAINERO

Affichée le : 28 NOV. 2025





DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE - Commune

Séance du Conseil Municipal du mercredi 26 novembre 2025

Membres en exercice : 9

Date de la convocation et de son affichage : 20 novembre 2025

Présents : 5

Le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alex RAINERO à 20h30

Votants : 5

Présents : Alex RAINERO, Cyril DAUBREGE, Smael OLLIVE, Patrick CARAGUEL, Elisabeth MAILLOL

Pour : 5

Absents : Audrey PELLETIER, Mélanie GARCIA, Jérôme BEQUET

Contre : 0

Excusés : Gabrièle SCHMIDT

Abstentions : 0

Représentés :

Secrétaire de séance : Elisabeth MAILLOL

Objet: Délibération de la décision modificative n°3 - DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE 2025 - DE_2025_051

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0	1 878,63
013 - 6419	Remboursements rémunérations personnel	6 673	0
742	Dot. aux élus locaux	4	0
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	46 000
012 - 6218	Autre personnel extérieur	0	-400
65888	Autres	0	264,77
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0	-1 878,63
73211	Attribution de compensation	751	0
012 - 633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0	-5 400
011 - 6065	Livres, disq., cass. (biblio. Médiat.)	0	-2 500
011 - 635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	0	4 759
752	Revenus des immeubles	1 639	0
70388	Autres redevances et recettes diverses	200	0

République française - Département de l'Aude -
Arrondissement de Narbonne

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le 28 NOV. 2025

ID : 011-211101233-20251126-DE_2025_051-DE

SLOW

7036	Droits de pâturage et de tourbage	10	0
7062	Redevances services à caractère culturel	4 538	0
012 - 6413	Personnel non titulaire	0	-1 900
012 - 64168	Autres emplois aidés	0	-15 000
74718	Autres participations Etat	1 132	0
7688	Autres	40	0
7688	Autres	1 500	0
012 - 6411	Personnel titulaire	0	1 900
011 - 615221	Entretien, réparations bâtiments publics	0	-3 730,05
011 - 615231	Entretien, réparations voiries	0	4 000
011 - 61558	Entretien autres biens mobiliers	0	1 000
011 - 6161	Multirisques	0	-869,95
011 - 617	Etudes et recherches	0	-400
011 - 622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0	2 000
6688	Autres	0	5 000
741127	DNP des communes	112	0
65313	Cotisations de retraite	0	735,08
757351	Subv. Fonct. GFP de rattachement	5 000	0
748374	Dot. biodiversité et aménités rurales	1 092	0
73212	Dotation de solidarité communautaire	1 332	0
011 - 60633	Foumitures de voirie	0	-2 500
012 - 6215	Personnel affecté par la commune du GFP	0	-3 700
65741	Subv. de fonctionnement aux ménages	0	-999,85
755	Dédits et pénalités	3 636	0

République française - Département de l'Aude -
Arrondissement de Narbonne

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le **28 NOV. 2025**

ID : 011-211101233-20251126-DE_2025_051-DE

SLO

70311	Concessions cimetières (produit net)	600	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		28 259	28 259
Investissement		Recettes	Dépenses
1641 - 0	Emprunts en euros	0	51 000
021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	46 000	0
1323 - 0	Subv. non transf. Départements	-30 080	0
1313 - 920	Subv. transf. Départements	-18 000	0
1311 - 920	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	-30 000	0
1321 - 920	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	30 000	0
1323 - 920	Subv. non transf. Départements	18 000	0
1323 - 922	Subv. non transf. Départements	35 080	0
TOTAL INVESTISSEMENT		51 000	51 000
TOTAL		79 259	79 259

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Le Maire,
Alex RAINER

Affichée le : **28 NOV. 2025**

